



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

DÉLIBÉRATION N°DELCA25_05_0003

OBJET :

**Approbation du zonage de distribution d'eau potable du hameau de
Saleix, d'Auzat Village et du village de Vicdessos**

L'an deux mille vingt cinq, le six mai, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Christine TEQUI, Présidente du SMDEA.

PRÉSENTS :

Christine TEQUI, Louis MARETTE, Alain MAYODON, Thierry PORTET, Marc SANCHEZ, Raymond BERDOU, Jacques ESCANDE, Alain ROCHET, Daniel BESNARD, Jean-Claude SERRES, Jean-Paul FERRE, Joelle EYCHENNE

ABSENTS :

Christian LOUBET, Jean-Pierre BOIX, Francis MAGDALOU, Henri BENABENT, Alain METGE, Alain GARNIER, Jérôme BLASQUEZ, Jean-Michel SOLER

PROCURATIONS :

Pierre VIEL donne pouvoir à Louis MARETTE
Elisabeth CLAIN donne pouvoir à Christine TEQUI

Secrétaire de séance : Mr Thierry PORTET

Considérant qu'une partie du village d'Auzat est alimentée par le captage de La Molle (commune d'Auzat) et que la seconde partie du village ainsi que le hameau de Saleix (commune d'Auzat) ainsi que le village de Vicdessos (commune de Val de Sos) sont alimentés depuis les sources de Judzé et de Salingre en secours.

Considérant que le schéma directeur a permis de définir le programme de travaux nécessaire sur le secteur mais a également permis d'élaborer plusieurs scénarios de reminéralisation des eaux de La Molle et de Judzé, des eaux jugées trop agressives par l'ARS et desservant, pour l'UDI principale, plus de 500 habitants permanents.

Considérant la fragilité de la balance besoins/ressource sur ce secteur il est proposé de conserver l'ensemble des ressources en eau disponible ainsi que les deux UDI.

Considérant qu'un schéma de distribution d'eau potable est un zonage délimitant les zones desservies par le réseau de distribution d'eau, tel que défini dans la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

« L'opposabilité aux tiers du zonage de distribution d'eau potable » n'est mentionnée par aucun texte. Toutefois cette délimitation doit présenter le caractère d'un acte réglementaire pris par l'autorité compétence en matière d'eau potable. La validité d'un tel acte n'est donc pas contestable dès lors qu'il a été soumis au contrôle de légalité. Enfin, la disposition législative ne prévoit pas d'enquête publique. Cependant, ces zonages peuvent être annexés aux documents d'urbanisme en vigueur.

Elle expose que :

- Vu l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 161 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatique n°2006-1772 du 30 décembre 2006,
- Vu l'avis de la commission travaux du SMDEA du 07 novembre 2024

Oùï l'exposé de Mme TEQUI et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **APPROUVE**,
le projet de zonage de distribution d'eau potable du hameau de Saleix, du village d'Auzat et du village de Vicdessos (Commune de Val de Sos)
- **AUTORISE**
Madame la Présidente à signer tous les documents s'y affèrent.